

## L'UNSA-Postes t'informe sur la note de service de La Poste concernant les nouvelles modalités d'attribution des titres restaurants

**PROPOSER  
NÉGOCIER  
S'OPPOSER**

De nouvelles modalités dans l'octroi des titres restaurant sont mises en place depuis le 1er juin 2008. Elles concernent l'octroi du titre restaurant au nombre de jours effectivement travaillés par le bénéficiaire.

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE RESTAURANT

Le titre restaurant concerne tous les personnels de La Poste et les intérimaires.

Les agents doivent satisfaire à trois conditions cumulatives :

- \* Ne pas être rattaché à un point de restauration collective défini dans le cadre du schéma directeur,
- \* Etre physiquement présent-e à son poste de travail et avoir un horaire de travail qui comprend la pause déjeuner (début de service avant 11h30 et fin de service après 13H45),
- \* Un même agent ne peut bénéficier à la fois de titres restaurant et d'autres aides en matière de restauration.

Le bénéfice des titres restaurant est accordé aux agents travaillant en nuit dont l'horaire de travail comporte une pause repas et qui ne disposent pas de restauration collective accessible a ces horaires.

### LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA RESTAURATION

#### 1. Comment est défini le rattachement à un point de restauration collective ?

Lors de l'élaboration du schéma directeur de la restauration collective, il convient de déterminer les entités rattachées au point de restauration en tenant compte des possibilités du restaurant (capacité d'accueil, heures d'ouverture) et de la proximité géographique de manière à ce qu'une majorité d'agents des établissements de la zone couverte par ce restaurant puisse s'y restaurer. Tout agent d'une entité rattachée à un point de restauration collective ne peut bénéficier du titre restaurant ( cas spécifique des agents travaillant de nuit). Ce rattachement concerne tous les services et tous les agents implantés dans un même immeuble.

#### 2. Le choix est-il possible entre la restauration collective et le titre restaurant ?

Non, la restauration collective est prioritaire sur toute prestation individuelle.

### APPLICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### 3. Quelle heure doit-on prendre en compte pour la fin de service des facteurs et des factrices ? L'heure de fin de service fixée par le tableau de service ou l'horaire décalé de 45 mn qui tient compte de l'instauration d'une pause en fin de service ?

L'instauration d'une pause de 45 mn qui aurait pour effet de différer la fin de service, ne peut être retenue pour justifier l'attribution du titre restaurant pour certains facteurs et factrices. L'heure de fin de service est celle fixée par le tableau de service et les modalités de calcul du temps de travail de l'agent.

Exemple : Horaire de fin de service : 13 H 20. Pause méridienne : 45 mn. Horaire décalé si pause : 14 H 05. Au cas particulier, la condition d'attribution du titre restaurant liée à l'heure de fin de service n'est pas satisfaite (fin réelle de service antérieure a 13 H 45).

#### 4. Le BRH 6 a défini les principes et les modalités d'application de la décision n° 433 du 26 février 2004 relative aux indemnités de « collation » et de « restauration » des personnels. L'attribution du titre restaurant est-elle compatible avec ces indemnités ?

Un même agent ne peut bénéficier a la fois de titres -restaurant et d'autres aides en matière de restauration.

Or l'indemnité de restauration se rapportant au déjeuner, il ne peut y avoir une double indemnisation de La Poste pour un même repas. Le titre restaurant et l'indemnité de restauration sont donc incompatibles.

U  
A  
H  
N  
O  
H  
S  
O  
H  
A  
S

S'agissant de l'indemnité de collation accordée en raison de travaux matinaux, notamment extérieurs, le cumul des deux aides est possible dans le respect des conditions d'attribution respectives.

**5. Les agents de la distribution ont-ils le choix entre le titre restaurant et l'indemnité de « restauration » qui sont incompatibles ?**

Le choix existe pour les personnels de la distribution qui satisfont, d'une part aux conditions d'attribution du titre restaurant, et d'autre part à celles de l'indemnité de restauration. Ceux qui bénéficient actuellement du titre restaurant peuvent y renoncer pour choisir l'indemnité de restauration.

Le choix est déterminé essentiellement à partir de deux critères : l'indice et le nombre de jours travaillés ; une fois exercé, il doit demeurer stable pendant une certaine période : une révision annuelle peut être envisagée, en janvier par exemple.

**6. Les agents ayant un régime de travail du type demi-nuit peuvent-ils bénéficier du TR ?**

Leur vacation recouvre la plage de la prise d'un repas, aussi sont-ils assimilés aux agents des services de nuit et peuvent prétendre au TR dans les mêmes conditions.

**7. Quelle est la condition précise relative aux horaires de travail pour ces régimes de nuit et de demi nuit ?**

L'agent doit être physiquement présent à son poste de travail et avoir un horaire de travail qui comprend :

1. soit la pause-repas de nuit (fin de service après 3 H 45),
2. soit la pause-repas du soir (fin de service après 21 H 45).

**8. Les agents qui effectuent un régime de travail du type « Boulangère » peuvent-ils bénéficier du TR ?**

Le TR ne peut être accordé en raison d'un régime de travail du type Boulangère, l'horaire de travail ne comprenant pas l'heure d'un repas.

Il ne saurait être utilisé hors de son objet, comme un moyen de compensation de conditions particulières de travail.

**9. Dans une localité où existe une convention pour que les agents bénéficient de la restauration collective pour le déjeuner, les agents travaillant la nuit peuvent-ils bénéficier du TR pour le repas de nuit ?**

La condition d'absence de restauration collective pour ces seuls agents peut être considérée comme satisfaite.

**10. Est-il possible de bénéficier du TR le samedi ?**

Oui, si toutes les conditions d'attribution du TR sont satisfaites.

**11. Lorsque la restauration collective fonctionne du lundi au vendredi, les agents travaillant le samedi peuvent-ils bénéficier du TR le samedi midi ?**

Les agents ayant accès à la restauration collective ne peuvent, pour une partie de leurs jours de travail, prétendre au TR.

**12. Les CDD ont-ils droit au TR ?**

Tous les salarié-e-s de La Poste sont éligibles au TR si les conditions d'attribution sont satisfaites, y compris les agents en CDD et les apprenti-e-s.

**13. A partir de combien de jours d'embauche peut-on attribuer le TR ?**

A partir du premier jour. La durée d'embauche n'est pas une condition d'attribution du TR.

**14. Un agent qui bénéficie de la restauration collective sur son lieu de travail peut-il obtenir le titre restaurant lorsqu'il se déplace dans le département ?**

Lorsqu'un agent est en déplacement, il relève des dispositions relatives aux frais de déplacement, et ne peut bénéficier du TR.

**15. Les EAR et les brigadiers peuvent-ils bénéficier du TR ?**

Ces agents bénéficient du dispositif de restauration prévu pour l'ensemble des personnels de leur bureau d'attache (restauration collective ou éventuellement TR si les conditions sont satisfaites) lorsqu'ils –elles exercent leur activité au bureau d'attache. En déplacement, les frais sont pris en charge selon la réglementation en vigueur.

**16. Le personnel en déplacement peut-il bénéficier du TR ?**

Tout personnel en déplacement ne peut pas bénéficier du TR.

**17. Le personnel INTERIMAIRE peut-il bénéficier du TR ?**

Le personnel intérimaire peut bénéficier du titre restaurant si les 3 conditions d'attribution du TR sont réunies.

**18. Le personnel handicapé peut-il bénéficier du TR en cas d'absence de structure de restauration accessible ?**

Tout point de restauration doit être mis aux normes pour permettre des facilités d'accès au personnel qui présente des difficultés de mobilité (rampes d'accès, ascenseurs, etc...). Exceptionnellement, la condition des 3 critères d'attribution du TR ne s'applique pas à cette catégorie de personnel tant que le restaurant n'est pas mis aux normes (Ne pas être rattaché à un point de restauration collective défini dans le cadre du schéma directeur de la restauration).

**LE NOMBRE DE TITRES RESTAURANT**

**19. Comment est déterminé le nombre de titres restaurant autorisé par bénéficiaire ?**

L'application GEODE ne fournit le nombre de jours travaillés que pour les agents qui ont un horaire de travail de travail comportant une pause déjeuner (début de service avant 11h30 et fin de service après 13h45) conformément aux règles d'attribution du TR en vigueur.

Le nombre de jours correspond au nombre de TR maximal auquel l'agent a droit. C'est le nombre de jours travaillés au mois M-1 qui est pris en compte pour les commandes effectives au mois M. Un processus transitoire est mis en oeuvre en vue de poursuivre l'attribution de TR aux agents qui en bénéficiaient avant le 1-er juin 2008 – La durée de la période transitoire qui doit permettre de régulariser la situation de ces agents sera fixée ultérieurement en liaison avec les directeurs des métiers concernés –

**20. Peut-on dépasser le nombre maximal de titres restaurant permis par mois ?**

Le nombre maximal de titres restaurant par mois correspond au nombre de jours effectivement travaillés et donc au maximum autorisé. Cette quantité mensuelle de titres restaurant ne peut être dépassée, elle permet à l'agent bénéficiaire de disposer chacun des mois de l'année du nombre de titres restaurant auquel il a droit.

**21. Est-il possible d'établir une commande de titres restaurant à titre rétroactif ?**

Non, le principe de rétroactivité ne s'applique pas.

La fiche individuelle du bénéficiaire est le document lorsqu'il est validé qui permet l'intégration d'un bénéficiaire dans le processus de gestion de commandes du titre restaurant et le bénéficie du TR court à partir de cette intégration.

**22. La régularisation d'une commande de titres restaurant est-elle possible ?**

Oui. S'il s'avère qu'une erreur a été commise dans l'attribution du TR au cours du mois précédent, une correction peut être réalisée au cours du mois suivant.

Le nombre de titres est alors mis à jour manuellement par le gestionnaire UGRH.

**23. Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre maximal du titre restaurant est-il égal au nombre de jours effectifs ou proportionnel au pourcentage du temps travaillé ?**

Le nombre maximal du TR autorisé pour les agents travaillant à temps partiel et qui satisfont à

l'ensemble des conditions, n'est pas lié à la quotité de temps de travail.

Le nombre de jours à prendre en compte est déterminé comme pour tout bénéficiaire par la condition.

**24. Comment déterminer le nombre mensuel de titres restaurant pour un agent en CDD ?**

Pour un agent en CDD dont la période d'utilisation est inférieure ou égale à un mois, le nombre maximal de TR correspond au nombre de jours effectif ou l'horaire de travail comprend la pause déjeuner.

**25. Y à-t-il une possibilité de réajuster le nombre de titres ?**

L'agent qui demande à bénéficier d'un nombre de titres restaurant inférieur au nombre de jours travaillés peut demander à modifier le nombre de titres.

Une nouvelle fiche individuelle sera établie et transmise à l'UGRH.

**26. Pour le règlement de la quote-part, l'agent peut-il choisir entre le précompte sur le salaire ou le paiement par chèque ?**

Le règlement de la quote-part par précompte sur le salaire est obligatoire pour les agents a utilisation régulière.

Le règlement par cheque est réservé aux agents à utilisation temporaire.

**27. Où peut-on utiliser les titres restaurant ?**

Les titres restaurant peuvent être utilisés dans le département du lieu de travail et dans les départements limitrophes.

Ils sont acceptés par les structures de restauration affiliées à la Centrale de Règlement des Titres (CRT). Elles sont reconnaissables au logo apposé sur la vitrine.

Pour connaître ces structures, consulter :

1. pour l'acceptation des Chèques-Restaurant (SODEXHO) :

le site Internet : [www.sodexho-ccs.com](http://www.sodexho-ccs.com)

2. pour l'acceptation des Tickets-Restaurant (ACCOR) :

le site Internet : [www.ticketrestaurant.fr](http://www.ticketrestaurant.fr)

**28. Quelle est la période de validité des titres ?**

Les titres sont valables depuis leur date d'émission jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Exemples :

Les titres commandés et livrés en avril 2008 portent le millésime 2008, ils peuvent être remis aux commerçants jusqu'au 31 janvier 2009.

Les titres commandés et livrés en décembre 2008 portent le millésime 2009, ils sont valables jusqu'au 31 janvier 2010.

En cas d'inutilisation, ils peuvent être remboursés s'ils sont remis au correspondant du TR à La Poste (UGRH) avant le 15 janvier. Cette demande doit rester exceptionnelle.

Au cas ou cette demande concernerait des titres portant le millésime 2008, ces derniers devraient être remis au correspondant TR au plus tard le 15 janvier 2009. Attention a cette date impérative, au-delà les TR ne peuvent être remboursés.

**29. Comment est financé le titre restaurant ?**

La prestation est financée dans le cadre du budget social, le paiement est réalisé chaque mois par chaque métier.

POUR PLUS DE PRECISIONS ET POUR CONNAÎTRE NOS REVENDICATIONS ALLEZ CONSULTEZ NOTRE SITE INTERNET À L'ADRESSE SUIVANTE : <http://unsa-postes.com>

NOM :	PRENOM :		
Adresse bureau :		fonct	
aco			
Adresse perso :	Tel :	mail :	
Je désire recevoir des informations de l'UNSA-Postes : OUI NON			
Je désire adhérer OUI NON			